

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23.07.27.51

**Accord cadre avec PRO INCENDIE pour la vérification périodique  
et le maintien en conformité des équipements de sécurité incendie**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toute installation d'équipements de sécurité incendie doit faire l'objet d'un contrat de maintenance avec un installateur agréé ;

**VU** l'article L.2122-8 du Code de la commande publique sur les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros

**CONSIDÉRANT** la proposition soumise par la SAS PRO-INCENDIE, 14 rue Saint Georges – 68860 Baralle – n° siret : 53499636800039 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'accepter et signer le contrat d'accord cadre N°2023-SERV08 pour la vérification périodique et maintien en conformité des équipements de sécurité incendie avec PRO INCENDIE , dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

**Article 2** : d'accepter que le contrat de maintenance prend effet dès la première intervention de maintenance périodique et qu'il aura une durée de trois ans ;

**Article 3** : que les prix du marché sont ceux de la grille tarifaire annexée au contrat et qu'ils sont fermes et définitifs sans révision sur la durée du marché ;

**Article 4** : que la grille tarifaire pourra être complétée par des nouvelles prestations non prévues dans le bordereau de prix mais ayant le même objet du marché et que ces nouveaux prix resteront fermes jusqu'à la fin du marché.

**Article 5** : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets de l'année en cours et de celles à venir.

Monsieur le Receveur et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 27 juillet 2023  
Steve BOSSART, Maire

